



du 19 avril 2005 – Approuvé par le Conseil d'Etat le 6 juin 2005

(Entrée en vigueur : 7 juin 2005)

Avec les dernières modifications intervenues le 2 juin 2016

Titre Préliminaire Installation et assermentation du Conseil municipal

Art. 1 Séance d'installation

La séance d'installation est convoquée par le Maire. Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge. Le secrétaire de l'administration municipale remplit la fonction de secrétaire et tient le procès-verbal.

1. Le doyen d'âge donne lecture:
 - 1.1 de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la validation des élections des conseils municipaux;
 - 1.2 de la convocation du Conseil municipal. Dans l'ordre du jour doivent figurer les objets suivants:
 - a) prestation de serment du Conseil municipal;
 - b) élection des membres du bureau du Conseil municipal
 - c) désignation d'un secrétaire;
 - d) nomination des diverses commissions.
2. Le doyen d'âge du Conseil municipal préside aux points a) et b) de l'ordre du jour.
3. Le président du Conseil municipal entre en fonction dès le point c) de l'ordre du jour.
4. Immédiatement après son élection, le président reçoit le serment du doyen d'âge.

Art. 2 Prestation de serment

¹ Avant d'entrer en fonctions, en séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux prêtent :

- a) entre les mains du doyen d'âge ;
 - b) en cours de législature, entre les mains du président du Conseil municipal ;
- le serment suivant :

«Je jure ou je promets solennellement : d'être fidèle à la République et Canton de Genève; d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer.»

² Chaque conseiller, à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots : «je le jure» ou «je le promets». Il est pris acte de son serment.

Art. 3 Prestation de serment en cours de législature

Les conseillers municipaux absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature, prêtent serment, entre les mains du président du Conseil municipal, au début de la première séance à laquelle ils assistent.

Art. 4 Conseillers municipaux indépendants

Les Conseillers municipaux élus sur une même liste forment un groupe. Le Conseiller municipal qui quitte son groupe ou en est exclu perd son droit de vote dans les commissions et devient auditeur.

Titre I Bureau du Conseil municipal

Art. 5 Election du bureau

¹Dans sa séance d'installation, puis chaque année en séance ordinaire avant le 1^{er} juin, le Conseil municipal élit les membres de son bureau, choisis parmi les conseillers municipaux, soit:

- a) un président du Conseil municipal;
- b) un vice-président du Conseil municipal;
- c) un secrétaire du Conseil municipal;

²La fonction de secrétaire du Conseil municipal peut être remplie par un secrétaire de l'administration municipale; dans ce cas, ce dernier assiste aux séances du Conseil avec voix consultative.

Art. 6 Remplacement d'un membre du bureau

¹Un membre du bureau ne peut pas se faire remplacer par un autre Conseiller municipal. Les dispositions de l'article 7, alinéa 3 et 4, demeurent réservées.

²En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement au cours de la séance suivante.

³Le remplaçant est élu pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore exercer ses fonctions.

Art. 7 Attributions de la présidence

¹ Le président :

- préside les séances du Conseil municipal;
- maintient l'ordre et fait respecter le règlement;
- ne prend part aux votes que pour départager en cas d'égalité;
- prend part aux élections et au vote lors d'une délibération qui requiert la majorité qualifiée;
- transmet au Conseil municipal, lors de la séance suivant leur réception, les lettres, requêtes, et pétitions à l'adresse du Conseil municipal ;
- procède à la lecture des lettres, requêtes, pétitions à l'adresse du Conseil municipal lorsque le bureau l'a décidé.

²Si le président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer, pendant ce temps par le vice-président.

³ En cas d'empêchement du président, le vice-président, qui le remplace, exerce toutes ses attributions.

⁴ En cas d'empêchement cumulé du président et du vice-président la présidence est exercée par le conseiller présent le plus âgé. Il exerce toutes les attributions du président.

Art. 8 Information au public et accès aux documents

¹Conformément aux dispositions légales de la loi sur l'information au public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (art. 50 al.2 lettre e) LIPAD), le bureau du Conseil municipal est compétent pour établir des directives et mesures en la matière.

²Seuls les procès-verbaux des séances du Conseil municipal approuvés peuvent être communiqués au public.

³Les procès-verbaux des commissions ne sont pas publics.

Titre II Séances

Chapitre I Séances ordinaires

Art. 9 Convocations

¹ Le Conseil municipal se réunit au moins deux fois par année en séance ordinaire pendant les périodes suivantes:

- a) du 15 janvier au 30 juin;
- b) du 1^{er} septembre au 23 décembre.

² Le Conseil municipal est convoqué par écrit, par le président, d'entente avec le Maire, au moins cinq jours ouvrables avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

³ Les convocations sont expédiées par le secrétariat de l'administration municipale ; elles doivent indiquer l'ordre du jour.

Art. 10 Dates des séances

Le bureau fixe, en juin et décembre de chaque année, les dates et heures des séances du Conseil municipal pour le semestre à venir, sans préjudice de la convocation régulière de celles-ci conformément à l'article 9.

Art. 11 Ordre du jour

¹ En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour:

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- 2) Discussion et approbation de l'ordre du jour
- 3) Communications du bureau
- 4) Rapports des commissions
- 5) Projets de délibérations
- 6) Projets de motions
- 7) Projets de résolutions
- 8) Propositions du Maire et des Adjointes
- 9) Communications du Maire et des Adjointes
- 10) Questions écrites et orales.

² Les projets de délibérations, de résolutions, de motions, le projet de budget annuel et les comptes rendus annuels sont joints à la convocation.

³ L'ordre du jour est établi par le président du Conseil municipal, d'entente avec le Maire.

⁴ Le Conseil municipal peut, en cas de nécessité, et à titre exceptionnel, compléter son ordre du jour. Ces modifications sont soumises au vote.

Art. 12 Compétences

Dans les séances ordinaires, le Conseil municipal traite de tous les objets qui entrent dans ses attributions.

Art. 13 Présence aux séances

¹ Les conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal.

² En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président ou à défaut auprès du Maire ou du secrétariat de l'administration municipale.

³ Les conseillers municipaux doivent informer le Président d'une absence de longue durée.

Chapitre II Séances extraordinaires

Art. 14 Convocation

¹ Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire:

- a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
- b) à la demande du Maire, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans un délai de quinze jours, dès le dépôt de la demande.

² La séance extraordinaire est convoquée par le président, d'entente avec le Maire.

³ Dans les cas prévus sous lettres b) et c) ci-dessus, le Conseil d'Etat doit être informé de la convocation et de l'ordre du jour, cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la séance.

⁴ Dans les séances extraordinaires le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour.

Chapitre III Publicité des séances

Art. 15 Publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques. La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés aux emplacements officiels de la commune.

Art. 16 Maintien de l'ordre

¹ Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

² Tout perturbateur peut être rappelé à l'ordre, voire exclu par le président du Conseil municipal.

³ Il est interdit de fumer pendant les séances du Conseil municipal.

Art. 17 Huis clos

¹ Le Conseil municipal siège à huis clos :

- a) pour délibérer sur les demandes de naturalisations d'étrangers de plus de 25 ans, pour autant qu'il n'y ait pas de délégation de pouvoir au Maire.
- b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans le cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux,
- c) lorsqu'il en décide en raison d'un intérêt prépondérant.

² Dans le cas prévu à l'alinéa 1, lettre c), la demande doit être formulée par un Conseiller municipal ou par le Maire et être acceptée par la majorité des membres présents du Conseil municipal.

³ Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.

Art. 18 Secret

Toute personne assistant à une délibération qui a lieu à huis clos est tenue de garder le secret absolu sur le contenu des débats. En pareil cas, le procès-verbal ne doit contenir que le dispositif de la délibération.

Chapitre IV Procès-verbal

Art. 19 Procès-verbal

¹ Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre spécial.

² Le secrétaire est responsable de la tenue du procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est établi avec le concours du secrétariat de l'administration municipale.

³ L'enregistrement des débats sur bande magnétique ou par un autre procédé peut être effectué tant pour les séances du Conseil municipal que pour celles des commissions, sauf si le Conseil ou la commission siège à huis clos.

Art. 20 Contenu

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents, excusés et absents, les incidents qui méritent d'être notés, les questions posées au Maire et aux Adjoints et leurs réponses, les propositions faites et les décisions prises, le texte des délibérations et le nombre des voix émises.

Art. 21 Approbation du procès-verbal

¹ Le procès-verbal est envoyé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Lorsque des séances se suivent dans un intervalle inférieur à 7 jours, les procès-verbaux sont soumis à l'approbation lors d'une séance ultérieure.

² La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procès-verbal.

³ Après approbation, le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et un membre du Conseil municipal.

Art. 22 Consultation

¹ Seuls les procès-verbaux des séances du Conseil municipal approuvés sont, le cas échéant, communiqués au public, en application de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.

² La consultation est gratuite. Elle a lieu aux jours et heures d'ouverture de la Mairie et, le cas échéant, sur le site internet de la commune.

³ L'obtention d'une copie du procès-verbal, certifiée conforme, peut faire l'objet d'un émolument fixé par le Maire et équivalent au prix de revient.

Titre III Droit d'initiative

Chapitre I Initiative des conseillers municipaux

Art. 23 Initiative des conseillers municipaux

¹ Tout conseiller municipal, seul ou avec d'autres conseillers municipaux, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes:

- a) projet de délibération;
- b) motion;
- c) résolution;
- d) questions orales et écrites.

² Le droit d'initiative des conseillers municipaux ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires, à l'exception des questions.

³ Néanmoins, en application de l'article 14 du présent règlement, une séance extraordinaire peut être convoquée pour entendre une proposition ressortissant au droit d'initiative des conseillers municipaux.

Art. 24 Projet de délibération

¹ Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal portant sur un objet prévu à l'article 30 LAC.

² Il doit être adressé au secrétaire du Conseil municipal dix jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté et être accompagné d'un exposé des motifs. Le secrétaire doit le faire parvenir à chaque conseiller en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'article 9 du présent règlement.

³ Lors de la séance du Conseil municipal, le proposant donne lecture de son projet de délibération et le développe.

⁴ Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, soit le report à la prochaine séance, soit le renvoi en commission. L'auteur de la proposition fait partie de toute commission à laquelle son projet de délibération est renvoyé, avec voix consultative.

Art. 25 Motion

¹ La motion est une proposition faite au Conseil municipal de charger le Maire ou ses Adjoints d'une des tâches suivantes:

- a) présenter un projet de délibération;
- b) prendre une mesure;
- c) présenter un projet ou une modification de règlement;
- d) présenter un rapport.

² La motion est écrite. Elle doit parvenir, cas échéant accompagnée de ses annexes, au bureau du Conseil municipal 10 jours ouvrables au moins avant la séance au cours de laquelle elle sera présentée.

³ Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, soit le report à la prochaine séance, soit le renvoi en commission. L'auteur de la motion fait partie de toute commission à laquelle son projet de motion est renvoyé, avec voix consultative.

⁴ Le Maire ou ses Adjoints donnent suite à la motion dans un délai maximum de six mois à dater de son acceptation. S'ils ne peuvent respecter ce délai, ils en informent le Conseil municipal en motivant le retard.

Art. 26 Résolution

¹ La résolution est une déclaration écrite du Conseil municipal. Le projet de résolution, cas échéant accompagné de ses annexes, doit parvenir au bureau du Conseil municipal 10 jours ouvrables au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté.

² Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, soit le report à la prochaine séance, soit le renvoi en commission.

³ L'auteur de la proposition fait partie de toute commission à laquelle son projet de résolution est renvoyé, avec voix consultative.

Art. 27 Questions

¹ La question est une demande d'explication adressée au Maire ou à ses Adjoints sur n'importe quel objet ressortissant de l'administration municipale. Elle peut être écrite ou orale.

² La question écrite est remise signée au président qui annonce son intitulé lors de la séance où elle est déposée. Le texte en est communiqué au Maire et aux Adjoints.

³ Le Maire ou l'un de ses Adjoints répond immédiatement ou au plus tard lors de la prochaine séance. Si ce délai ne peut pas être respecté, il en informe le Conseil municipal en motivant ce retard.

⁴ Il ne peut y avoir de discussion ou de vote, ni sur la question, ni sur la réponse.

⁵ L'auteur de la question peut répliquer.

Chapitre II Initiative du Maire et des Adjoints

Art. 28 Droit d'initiative du Maire et des Adjoints

¹ Le Maire et ses Adjoints assistent aux séances du Conseil municipal ; ils peuvent assister à celles des commissions.

² Le Maire et les Adjoints ont voix consultative et possèdent le droit d'initiative.

Art. 29 Formes d'initiative du Maire et des Adjointes

Le Maire et les Adjointes exercent leur droit d'initiative sous les formes suivantes:

- a) projet de délibération ou résolution ;
- b) proposition.

Art. 30 Projet de délibération ou résolution

¹ Le projet de délibération ou de résolution (conformément aux articles 29, alinéa 3 et 30A LAC) est une proposition faite au Conseil municipal. Il peut être accompagné d'un exposé des motifs.

² Un projet qui est destiné à être voté doit être adressé aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation à ladite séance dans les délais prévus à l'article 9 du présent règlement. En cas d'urgence ou de peu d'importance, le Maire et les Adjointes sont dispensés de l'envoi préalable aux conseillers municipaux.

³ Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, soit le report à la prochaine séance, soit le renvoi en commission.

Art. 31 Proposition

¹ La proposition invite le Conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé, ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération.

² La proposition peut être motivée par un rapport.

³ Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, soit le report à la prochaine séance, soit le renvoi en commission.

⁴ Si une proposition est renvoyée en commission pour examen, le Maire ou les Adjointes doivent être entendus.

Titre IV Traitement des pétitions

Art. 32 Forme

¹ Toute pétition adressée au Conseil municipal doit être signée par le ou les pétitionnaires.

² Toute pétition doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Art. 33 Compétence du Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal peut décider:

- a) le renvoi à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition;
- b) le renvoi au Maire ou à un Adjoint, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires;
- c) l'ajournement ;
- d) le classement.

² Dans tous les cas, le Conseil municipal informe le ou les pétitionnaires de sa décision, le cas échéant en la motivant.

Art. 34 Compétence de la commission

¹ La commission saisie de la pétition peut:

- a) transformer la pétition en projet de délibération ou de résolution;
- b) proposer le renvoi au Maire ou à un Adjoint avec des recommandations;
- c) conclure à l'ajournement ou au classement.

² Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.

Titre V Mode de délibérer du Conseil municipal

Art. 35 Abstention obligatoire

¹ Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, le Maire, les Adjointes et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, soeurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

² Ils annoncent leur abstention à participer au débat et au vote avant l'ouverture de la discussion du Conseil municipal sur l'objet soumis.

Art. 36 Maintien de l'ordre

¹ Toute expression ou geste outrageants à l'égard de quiconque sont réputés violation de l'ordre.

² L'auteur est passible de rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme, prononcé par le président. Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

³ Si le président ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. En cas de trouble grave apporté aux débats du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

Art. 37 Déroulement des débats

¹ Tout membre du Conseil municipal qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président, qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées.

² Le Maire et les Adjointes peuvent intervenir en tout temps.

Art. 38 Rappel au sujet

Le président rappelle l'orateur au sujet traité s'il s'en écarte manifestement.

Art. 39 Suspension de séance

Le président, ainsi que le Conseil municipal sur proposition d'un de ses membres ou du Maire, peut suspendre la séance pour une durée déterminée.

Art. 40 Ajournement

Chaque conseiller peut, au cours de la délibération, pourvu qu'il n'interrompe aucune intervention et que sa proposition soit faite avant le vote, proposer un ajournement indéfini ou à terme. Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion et doit donner lieu à un vote.

Art. 41 Clôture des débats

Avant la clôture des débats, lorsque la parole n'est plus demandée, le président rappelle l'objet sur lequel le Conseil municipal doit se prononcer et il fait voter, selon la procédure prévue aux articles 43 et suivants du présent règlement. Nul ne peut obtenir la parole pendant le vote.

Art. 42 Signature des délibérations

¹ Toutes les délibérations du Conseil municipal sont signées par le président et le secrétaire.

² Elles sont transmises par le secrétariat de l'administration municipale au Département présidentiel.

Titre VI Procédure de vote

Art. 43 Vote

¹ Les votes ont lieu à main levée. Le président en constate le résultat et départage en cas d'égalité, à l'exception des objets nécessitant la majorité qualifiée pour lesquels il vote.

² S'il y a doute ou si un conseiller municipal en fait la demande, le secrétaire compte les voix.

³ A la demande d'un conseiller municipal, appuyé au moins par deux autres conseillers, le vote a lieu par appel nominal.

Art. 44 Vote d'amendements

¹ L'amendement est une proposition de modification d'un texte en délibération. Le sous-amendement est une proposition de modification d'un amendement. Ils peuvent être formulés par écrit ou par oral par un membre du Conseil municipal, de l'Exécutif ou par une commission saisie de l'objet.

² Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

³ Lorsque plusieurs amendements sont proposés, l'amendement le plus éloigné du texte initial doit être mis aux voix en premier.

Art. 45 Scrutin secret

Aucun vote ne peut avoir lieu au bulletin secret, à l'exception des délibérations concernant les naturalisations et les élections.

Art. 46 Quorum de présence et majorité simple

Sous réserve de toutes dispositions légales exigeant une majorité qualifiée ou un quorum de présence, le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 47 Majorité qualifiée

Les délibérations portant sur la clause d'urgence, l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents.

Titre VII Elections

Art. 48 Elections

Les élections sont annoncées à l'ordre du jour de la séance. Elles ont lieu à main levée, à moins qu'un membre du Conseil municipal ne demande un scrutin secret.

Art. 49 Nombre de candidats à élire

Avant de procéder à une élection, le président indique le nombre des candidats à élire et les noms des candidats.

Art. 50 Scrutateurs

¹ Lorsqu'un scrutin secret est demandé, le président assisté de deux scrutateurs qu'il désigne parmi les membres du Conseil municipal, procède à la distribution et au dépouillement des bulletins. Les deux scrutateurs doivent être de groupes différents.

² En cas d'élection à main levée, le secrétaire procède au décompte des voix.

Art. 51 Procédure d'élection

¹ Est élu celui qui obtient dans le premier scrutin la majorité absolue, soit plus de la moitié des bulletins valables.

² Si au premier scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé immédiatement au second scrutin, à la majorité simple.

³ Un candidat peut se désister, ou un nouveau candidat se présenter au second tour de scrutin.

Art. 52 Calcul de la majorité

La majorité est calculée sur le nombre de bulletins valables.

Art. 53 Egalité des voix

En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats à une même fonction, il est procédé à un second tour de scrutin. Si l'égalité subsiste, un tirage au sort a lieu pour départager les deux candidats.

Art. 54 Communications des résultats

En cas de scrutin secret, le président donne connaissance au Conseil municipal, après dépouillement:

1. du nombre des bulletins distribués;
2. du nombre des bulletins rentrés;
3. du nombre des bulletins valables;
4. du nombre qui exprime la majorité absolue;
5. de la répartition des suffrages entre les candidats et du résultat de l'élection.

Art. 55 Bulletins non valables

Ne sont pas valables:

1. les suffrages donnés à une personne inéligible;
2. les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne;
3. les bulletins contenant toute adjonction aux noms et prénoms.

Art. 56 Contestations

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des articles 48 à 55 ci-dessus sont tranchées par le Conseil municipal.

Art. 57 Destruction des bulletins

Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats.

Titre VIII Naturalisations

Art. 58 Préavis du Conseil municipal

¹ Le préavis sur la naturalisation des étrangers âgés de plus de 25 ans est donné par le Conseil municipal ou, par délégation, par le Maire.

² La délégation de compétences au Maire se fait par une délibération du Conseil municipal qui en fixe les conditions. Elle est révocable en tout temps.

Titre IX Commissions

Art. 59 Rôle des commissions

Le Conseil municipal désigne dans son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs travaux.

Art. 60 Commissions permanentes

¹ Lors de la première séance de chaque législature, le Conseil municipal procède à la constitution des commissions permanentes pour la durée de la législature.

² Chaque groupe est représenté dans chaque commission par au moins un représentant.

³ Le Conseil municipal en désigne les membres pour la durée de la législature en veillant à assurer à chaque groupe composant le Conseil une représentation équitable dans chaque commission. A défaut d'entente entre les groupes, la répartition des sièges dans chaque commission est calculée selon le principe du système proportionnel sur la base des suffrages de listes des dernières élections municipales.

⁴ Au début de chaque législature, la première séance de chaque commission est présidée par le doyen d'âge, jusqu'à l'élection de son Président et de son vice-Président.

⁵ Chaque année, mais au plus tard le 30 juin, les commissaires procèdent à l'élection de leurs nouveaux Président et vice-Président.

⁶ Les conseillers municipaux devenus indépendants n'ont pas le droit de voter et de s'exprimer. Ils peuvent assister aux séances en qualité d'auditeurs. Ils sont remplacés au sein de la commission par un des membres du groupe auquel ils appartenaient.

Art. 61 Commissions ad hoc

¹ En sus des commissions permanentes, le Conseil municipal peut en tout temps désigner des commissions ad hoc pour l'étude d'un objet déterminé.

² Les commissions ad hoc sont organisées conformément à l'article 60, al. 2 à 4, du présent règlement.

³ La commission ad hoc s'éteint après la fin de l'étude de l'objet déterminé.

Art. 62 Séances de commissions réunies

¹ Des séances de commissions réunies peuvent être prévues pour traiter des objets nécessitant le préavis de plusieurs commissions ou lors d'auditions de tiers sur des sujets d'intérêt général.

² Les commissions réunies sont présidées par le président du Conseil municipal.

Art. 63 Présence du Maire et des Adjointes

Le Maire et les Adjointes peuvent assister aux séances des commissions. Ils y ont voix consultative.

Art. 64 Convocation

¹ Chaque commission se réunit selon les nécessités des problèmes à résoudre. Elle est convoquée sur décision du président de la commission, par le secrétariat de l'administration municipale, en accord avec le Maire ou l'Adjoint concerné. Elle doit également être convoquée à la demande de trois de ses membres ou du Maire ou d'un Adjoint.

² Les commissaires sont convoqués par écrit, au moins cinq jours ouvrables avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

³ Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour.

Art. 65 Remplacement

Un membre d'une commission empêché peut se faire remplacer par un autre conseiller municipal du même groupe. En cas d'empêchement durable d'un commissaire, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement sur proposition de son groupe.

Art. 66 Débats

¹ Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Elles débattent et se prononcent en l'absence de toute personne étrangère à la commission, à l'exécutif communal, à l'administration municipale ou directement intéressée à l'objet débattu.

² Les membres de commissions sont tenus à la discrétion sur les objets traités.

³ A la demande de la majorité des membres d'une commission, le huis clos et le secret peuvent être demandés pour une ou plusieurs séances.

Art. 67 Rapports

¹ Les rapports que les commissions présentent au Conseil municipal doivent toujours conclure soit à l'acceptation, soit à la modification, soit au renvoi ou au rejet de la proposition examinée.

² Il peut y avoir des rapports de majorité et de minorité. Dans ce cas, le Conseil municipal ouvre d'abord la discussion sur le rapport de majorité et ensuite sur celui de minorité.

Art. 68 Procès-verbal

¹ Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal qui est adressé à tous les membres du Conseil municipal, au Maire et aux Adjoints.

² L'administration municipale met à la disposition de la commission un procès-verbaliste.

³ Le procès-verbal de commission fait l'objet d'un compte rendu au Conseil municipal par le président de la commission ; il n'est donné lecture que des conclusions.

⁴ Le procès-verbal de commission est approuvé lors de la séance suivante. Ce document n'est pas public.

Art. 69 Remise des documents

Les divers rapports, pièces et documents dont la commission a été saisie, ainsi que les procès-verbaux, sont classés et conservés dans les archives communales.

Titre X Indemnités aux conseillers municipaux

Art. 70 Indemnités aux conseillers municipaux

Lors du vote du budget, le Conseil municipal fixe le montant des indemnités pour les séances du Conseil municipal, du bureau et des commissions.

Titre XI Dispositions finales

Art. 71 Loi sur l'administration des communes

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application ou, à défaut, par d'autres dispositions légales.

Art. 72 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge et remplace le règlement approuvé par le Conseil municipal le 16.09.1987.

Art. 73 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du mardi 19 avril 2005 et entre en vigueur au lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat.

² Les modifications des articles 1 chiffre 1 let d), 8 al.1,10, 11 al.1, 2 et 4, 17 al.1 let a), 21 al.3, 22 al.3, 25 al.2, 26 al.1, 42 al.2, 44 al.1, 53, 55 chiffre 1, 58, 60 al.3, 4, 5 et 6, 68 al.5 ont été approuvées par le Conseil municipal dans sa séance du 22 mars 2016, par le Conseil d'Etat le 1^{er} juin 2016. Elles entrent en vigueur le lendemain de leur adoption par le Conseil d'Etat.

Table des matières

Titre Préliminaire	Installation et assermentation du Conseil municipal	1
Art. 1	Séance d'installation.....	1
Art. 2	Prestation de serment	1
Art. 3	Prestation de serment en cours de législature	1
Art. 4	Conseillers municipaux indépendants.....	1
Titre I	Bureau du Conseil municipal.....	1
Art. 5	Election du bureau	1
Art. 6	Remplacement d'un membre du bureau.....	2
Art. 7	Attributions de la présidence	2
Art. 8	Information au public et accès aux documents	2
Titre II	Séances	2
Chapitre I	Séances ordinaires.....	2
Art. 9	Convocations.....	2
Art. 10	Dates des séances.....	2
Art. 11	Ordre du jour	3
Art. 12	Compétences	3
Art. 13	Présence aux séances.....	3
Chapitre II	Séances extraordinaires.....	3
Art. 14	Convocation	3
Chapitre III	Publicité des séances	3
Art. 15	Publicité des séances	3
Art. 16	Maintien de l'ordre.....	3
Art. 17	Huis clos.....	4
Art. 18	Secret.....	4
Art. 19	Procès-verbal	4
Art. 20	Contenu.....	4
Art. 21	Approbation du procès-verbal	4
Art. 22	Consultation	4
Chapitre I	Initiative des conseillers municipaux	4
Art. 23	Initiative des conseillers municipaux	4
Art. 24	Projet de délibération	5
Art. 25	Motion	5
Art. 26	Résolution	5
Art. 27	Questions	5
Chapitre II	Initiative du Maire et des Adjoints	5
Art. 28	Droit d'initiative du Maire et des Adjoints	5
Art. 29	Formes d'initiative du Maire et des Adjoints.....	6

Art. 30	Projet de délibération ou résolution.....	6
Art. 31	Proposition	6
Titre IV	Traitement des pétitions	6
Art. 32	Forme.....	6
Art. 33	Compétence du Conseil municipal.....	6
Art. 34	Compétence de la commission	6
Titre V	Mode de délibérer du Conseil municipal	6
Art. 35	Abstention obligatoire.....	6
Art. 37	Déroulement des débats	7
Art. 38	Rappel au sujet	7
Art. 39	Suspension de séance.....	7
Art. 40	Ajournement.....	7
Art. 41	Clôture des débats	7
Art. 42	Signature des délibérations.....	7
Titre VI	Procédure de vote.....	7
Art. 43	Vote.....	7
Art. 44	Vote d'amendements	7
Art. 45	Scrutin secret	7
Art. 46	Quorum de présence et majorité simple	8
Art. 47	Majorité qualifiée	8
Titre VII	Elections.....	8
Art. 48	Elections.....	8
Art. 49	Nombre de candidats à élire	8
Art. 50	Scrutateurs	8
Art. 51	Procédure d'élection.....	8
Art. 52	Calcul de la majorité.....	8
Art. 53	Egalité des voix	8
Art. 54	Communications des résultats	8
Art. 55	Bulletins non valables	8
Art. 56	Contestations	8
Art. 57	Destruction des bulletins	9
Titre VIII	Naturalisations.....	9
Art. 58	Préavis du Conseil municipal	9
Titre IX	Commissions.....	9
Art. 59	Rôle des commissions	9
Art. 60	Commissions permanentes.....	9
Art. 61	Commissions ad hoc.....	9
Art. 62	Séances de commissions réunies.....	9
Art. 63	Présence du Maire et des Adjoints	9
Art. 64	Convocation	9

Art. 65	Remplacement	10
Art. 66	Débats	10
Art. 67	Rapports	10
Art. 68	Procès-verbal	10
Art. 69	Remise des documents	10
Titre X	Indemnités aux conseillers municipaux	10
Art. 70	Indemnités aux conseillers municipaux	10
Titre XI	Dispositions finales	10
Art. 71	Loi sur l'administration des communes	10
Art. 72	Clause abrogatoire	10
Art. 73	Entrée en vigueur	10
	Table des matières	11

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
	LC 02 111 Règlement du Conseil municipal	19.04.2005	07.06.2005
	Modification des articles 1 chiffre 1 let d), 8 al.1,10, 11 al.1, 2 et 4, 17 al.1 let a), 21 al.3, 22 al.3, 25 al.2, 26 al.1, 42 al.2, 44 al.1, 53, 55 chiffre 1, 58, 60 al.3, 4, 5 et 6, 68 al.5.	22.03.2016	02.06.2016